



Le Mesnil-Esnard

**ARRÊTÉ
CIR 2024 – 039**

**Réglementation de la circulation
et du stationnement
Rue Alfred Dunet**

Jean-Marc VENNIN, Maire de la Commune du Mesnil-Esnard,
VU le Code de la Route et notamment les articles R110-2 et R417-10,
VU les articles L. 2211-1, L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1,
L. 2213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,
VU l'arrêté municipal CIR 2004-12 du 16 février 2004 réglementant la
circulation rue Alfred Dunet,
VU l'arrêté municipal CIR 2017-122 du 27 novembre 2017 interdisant
la circulation en contre-sens de circulation des cycles dans les zones
30,
VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des
routes et autoroutes,
VU l'avis favorable de la Métropole-Rouen-Normandie, gestionnaire
depuis le 1^{er} janvier 2015, des espaces publics dédiés à la circulation,

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité, il convient de réglementer la circulation des cycles en
contre-sens des véhicules rue Alfred Dunet.

ARRÊTÉ

Article 1 : La circulation de tous les véhicules de la rue Alfred Dunet depuis la rue des Hautes Haies est
limitée à 30 km/h et règlementée comme suit :

- Un sens unique de circulation est instauré rue Alfred Dunet, entre le square Jean Thieulin
vers la rue Joseph Delattre, sauf cyclistes.
- les cyclistes sont autorisés à circuler en sens interdit dans le tronçon indiqué.

Les dispositions prises en matière de circulation en contre sens des cycles dérogent à l'arrêté municipal CIR
2017-122 du 27 novembre 2017 concernant cette rue.

L'arrêté CIR 2004-12 est abrogé.

Article 2 : Les panneaux de signalisation réglementaires seront apposés pour permettre l'application du
présent arrêté.

Article 3 : Le stationnement sera autorisé uniquement dans les emplacements matérialisés. Le
stationnement en dehors de ces emplacements sera qualifié de stationnement gênant au sens de l'article
R417-10 du code de la route.

Article 4 : Les dispositions du présent arrêté seront applicables dès la réalisation par les services de la
Métropole des dispositions prévues dans les articles 1 et 2.

Article 5 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et
poursuivies conformément aux dispositions du Code de la Route.

Article 6 : ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- 1- Monsieur le Directeur de la Métropole Rouen Normandie - Pôle Plateaux Robec
 - 2- Monsieur le Directeur de la Métropole Rouen Normandie – Service Transports
 - 3- Monsieur le Contrôleur général, Directeur Interdépartemental de la Police Nationale de ROUEN,
 - 4- Monsieur le Chef de Centre des Sapeurs-Pompiers de FRANQUEVILLE SAINT PIERRE,
 - 5- Monsieur le Responsable des Services Techniques de la Ville du MESNIL-ESNARD,
 6. Les Agents de la Police Municipale du MESNIL-ESNARD,
- chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

**Fait au Mesnil-Esnard, le 8 avril 2024
Pour le Maire empêché,
Le 1^{er} Adjoint,**

Xavier JEAN



Tout correspondance est à adresser à Monsieur le Maire :

Mairie – Place du Général de Gaulle – CS 40003 – 76240 LE MESNIL-ESNARD

Tél. 02 32 86 56 56 – Fax. 02 32 86 56 60 – www.le-mesnil-esnard.fr – courriel : mairie@le-mesnil-esnard.fr